

DECISION N° DEC-2024-039

**OBJET : DEVIS ÉTOILE CONSTRUCTION TRAVAUX RÉHABILITATION LOCAL TECHNIQUE FOOT**

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu le projet de réhabilitation du local technique du stade de foot, de la commune d'Etoile Sur Rhône

Vu les devis présentés par 2 prestataires

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2024 en investissement

Considérant que ces travaux doivent être réalisés pendant la trêve estivale de la saison de football, soit entre le 15 juin et le 15 août

**DECIDE**

**Article 1 :**

- **D'ACCEPTER** les 2 devis, de la société ETOILE CONSTRUCTION, située 1510c route du parquet, 26800 Etoile Sur Rhône :

pour des travaux de maçonnerie du local technique du stade de football, pour un montant de 26 732.00€ HT, soit 32 078.40€ TTC

pour des travaux de charpente et couverture du local technique du stade de football, pour un montant de 11 794.00€ HT, soit 14 152.80€ TTC

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les devis mentionnés ci-dessus.

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ETOILE SUR RHONE,  
Le 22 avril 2024  
Le Maire,  
Françoise CHAZAL

